



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions régionales de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Nouvelle-Aquitaine**

Préfets de région

à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une voie verte entre Montluçon (03) et Évaux-
les-Bains (23) sur 27 km »
traversant les communes de Montluçon - Lavault-Sainte-Anne -
Lignerolles - Teillet-Argenty - Budelière et Évaux-les-Bains
(départements de l'Allier et de la Creuse)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4053
2022-13232

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-KKP-4053 et 2022-13232 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
La préfète de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande enregistrée sous les n° 2022-ARA-KKP-4053 en région Auvergne-Rhône-Alpes et 2022-13232 en région Nouvelle Aquitaine, déposée complète par Montluçon Communauté et Creuse Confluence le 2 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2022 et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 1^{er} décembre 2022 et du service départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie verte d'une longueur de 27 kilomètres traversant d'une part, les communes de Montluçon – Lavault-Sainte-Anne – Lignerolles – Teillet-Argenty dans le département de l'Allier (linéaire de 15 km) et d'autre part, les communes de Budelière et Évaux-les-Bains dans le département de la Creuse (linéaire de 12 km), s'inscrivant dans un projet commun d'aménagement d'une ancienne ligne de chemin de fer reliant Montluçon (03) à Évaux-les-Bains (23).

Considérant que le projet représente une surface aménagée de 121 500 m² (67 500 m² en Allier et 54 000 m² en Creuse) et prévoit les aménagements suivants :

- au préalable, le débroussaillage global de l'itinéraire en tenant compte de la période de nidification ;
- dans sa phase travaux :
 - concernant l'infrastructure,
 - l'adaptation de la plateforme afin d'introduire la voie verte : enlèvement des traverses et des rails ;

- la réfection de la voie verte : le fond de forme sera réalisé en réutilisant les matériaux en place ou avec des apports ponctuels de matériaux de carrière ; le revêtement sera en enrobé ; les végétaux présents seront conservés tant que possible et en cas de plantations supplémentaires, des essences locales seront utilisées ;
- en ce qui concerne les aménagements particuliers (ouvrage de franchissement ou annexes) :
 - les travaux légers de remise en état des ouvrages ;
 - la sécurisation des ouvrages suite à un changement d'utilisation tels que le rajout de gardes-corps ;
 - la création d'aires d'accueil, de stationnement avec un revêtement stabilisé et des espaces de détente ;
- les aménagements de signalisation, le jalonnement de l'itinéraire :
 - dans sa phase d'exploitation :
 - les interventions préventives, curatives et d'entretien de la voie verte, de ses ouvrages et annexes ;

Considérant que le projet présenté relève notamment de :

- la rubrique 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;
- et potentiellement de la rubrique 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare (dans la mesure où le dossier n'apporte pas les précisions nécessaires à ce sujet) ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'emprise du projet, correspondant au linéaire d'une ancienne voie ferrée

- traverse :
 - les ZNIEFF de type 1 « vallée du Haut Cher » et les ZNIEFF de type 2 « vallée du Cher » et « Vallée de la Tardes et du Cher » ;
 - les sites Natura 2000 « Gorges du Haut-Cher » et « Gorges de la Tardes et vallée du Cher », identifiés avec la ZNIEFF de type 1 mentionnée ci-dessus comme réservoirs de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- longe et traverse plusieurs cours d'eau et parmi eux, la rivière « Cher » qui est identifiée comme cours d'eau de la trame bleue dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- traverse à deux reprises le zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Cher et de ses affluents » au niveau des communes de Montluçon et de Lavault-Sainte-Anne ;
- compte plusieurs mouvements de terrain (type glissements, carrières et éboulements) à proximité du tracé notamment un glissement au niveau de la commune de Montluçon et des effondrements au niveau de la commune de Budelière ;
- est comprise au niveau de Montluçon et de Lavault-Sainte-Anne, dans l'emprise du site patrimoniale remarquable de Montluçon et de l'Église Sainte-Anne et à proximité des monuments historiques Rotonde de la gare et Hôpital de la Charité, d'une zone de présomption de prescription archéologique et de sites classés et inscrits (ensemble urbain de Montluçon) ;

Considérant que s'agissant de la gestion des eaux pluviales, le dossier semble incertain sur le besoin de réaliser de nouvelles imperméabilisations sur le tronçon. Ce point suppose d'être approfondi et clarifié afin de mettre en œuvre des mesures adaptées, le cas échéant ;

Considérant que le projet est potentiellement concerné par des zones humides pré-localisées dans le SAGE Cher Amont ; si le dossier indique qu'elles seront matérialisées avant le démarrage des travaux afin d'en interdire l'accès et qu'une information sera faite aux entreprises sur le chantier (pas de stockage, de zone de circulation...), il n'est pas possible de s'assurer de leur préservation à ce stade du projet dans la mesure où elles n'ont fait l'objet d'aucune délimitation réglementaire, ni d'analyse de leur fonctionnalité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- des inventaires faune/flore ont été réalisés le 21 et 22 juillet 2022 sur l'itinéraire et que plusieurs espèces floristiques et faunistiques ont été recensées (Gesse sauvage, Tabac d'Espagne, Renouée du Japon...) ;
- la voie ferrée a fait l'objet d'un diagnostic chiroptères par le Conservatoire d'espaces naturels Auvergne en 2013 ayant démontré la présence des espèces suivantes : Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe et Murins à Oreilles échancrées ;

- des enjeux ornithologiques forts existent au niveau du viaduc de la Tardes ;

Considérant que les éléments d'analyse du dossier ne permettent pas de caractériser les enjeux en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales sur le site ; en effet, le linéaire de l'ancienne voie ferrée se trouve être une zone de quiétude du fait l'absence d'exploitation de cette voie depuis de nombreuses années et qu'il a pu être colonisé par la faune. Ainsi, le ballast de voie peuvent constituer un habitat intéressant pour certains reptiles et les ouvrages d'art anciens en pierre ont pu être colonisés par des chiroptères ou par des amphibiens s'ils permettent de conserver une certaine humidité. L'aménagement de la voie verte va entraîner la suppression du ballast et les travaux de sécurisation des ouvrages d'arts peuvent entraîner l'altération des habitats qu'ils présentent. Les travaux aussi bien que la fréquentation de la voie verte vont accroître le dérangement des espèces présentes sur le site. Dans ce cadre, un inventaire exhaustif et réalisé aux périodes les plus favorables est donc nécessaire afin que les impacts de cet aménagement puissent être clairement identifiés ;

Considérant que le tracé du projet traverse le périmètre de protection rapprochée (PPR) et passe à proximité du périmètre de protection immédiate (PPI) de la prise d'eau superficielle du Gour du Puy à Montluçon et que s'agissant des travaux à effectuer, le porteur de projet devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte à ce captage d'eau ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) « Cher et de ses affluents », notamment si le rapport remblais/déblais en lit majeur n'est pas neutre, des compensations seront nécessaires. Par ailleurs, il ne devra pas créer d'obstacles aux écoulements et les éventuelles clôtures devront avoir une transparence hydraulique ;

Considérant que le tracé du projet présente un relief varié incluant des secteurs encaissés, et qu'il devra être démontré la garantie de la sécurité publique notamment eu égard à la diversité des usages dans le secteur (loisir, agricole, forestier, cynégétique) ;

Considérant qu'il est attendu la mise en œuvre d'une démarche complète d'évitement, réduction et à défaut de compensation (démarche éviter-réduire-compenser (ERC)) afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel et les espèces protégées ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une voie verte de 27 km sur l'ancienne ligne de chemin de fer reliant Montluçon (03) à Évaux-les-Bains (23) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - détailler précisément les travaux à réaliser notamment les surfaces de défrichement en indiquant leur localisation et les essences concernées, les volumes de déblais/remblais nécessaires,...
 - établir un état initial complet de l'itinéraire en matière de risques naturels, de gestion des eaux pluviales, des paysages, de fonctionnalités des milieux naturels notamment en identifiant précisément les zones humides, la biodiversité ou les espèces protégées/remarquables en présence aux périodes les plus adaptées ainsi que les continuités écologiques ;
 - définir les mesures mises en œuvre permettant de garantir la prise en compte de l'environnement et d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts résiduels du projet en phase travaux et exploitation du projet ainsi que leur suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'aménagement d'une voie verte entre Montluçon (03) et Évaux les Bains (23) sur 27 km » sur les communes de Montluçon - Lavault-Sainte-Anne - Lignerolles - Teillet Argenty (département de l'Allier) Budelière et Évaux les Bains (département de la Creuse), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>) et sur les sites Internet des préfectures de régions et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 14/12/2022

Clermont-Ferrand, le 14/12/2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

DIDIER BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Région Nouvelle-Aquitaine
<ul style="list-style-type: none"><u>Recours administratif ou le RAPO</u> Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06<u>Recours contentieux</u> Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03	<p>Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :</p> <p>Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex</p> <p>Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris</p> <p>Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :</p> <p>Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex</p>